

## RAPPORT DE SÉANCE du 16 Avril 2024

### Prolifération de moustiques et chironomes

### Projet d'arrêté préfectoral portant définition de zones de lutte contre les moustiques.

#### 1- OBJET DU RAPPORT

Arrêté préfectoral portant définition de zone de lutte contre les moustiques dans le département du Nord pour l'année 2024.

#### 2- CONTEXTE

Dès la fin de l'été 2005 plusieurs communes des bassins de la Marque et de la Deûle ont alerté les services de l'Etat sur la prolifération de moustiques. Cet événement semblait imputable aux conditions météorologiques, une forte chaleur ayant succédé à une période humide.

Le phénomène s'étant produit de nouveau au printemps 2006, le CODERST de juillet a proposé d'encadrer la mise en œuvre par le Département de moyens d'investigation de prospection et de traitement nécessaires à l'élimination des insectes sur le territoire de 26 communes.

En 2007, ont été mises en œuvre des dispositions équivalentes en y adjoignant la prise en compte des chironomes qui pullulent au confluent de la Marque et de la Deûle (correspondant à 6 communes sur les 26).

L'année 2008 quant à elle a été marquée par une prolifération massive de moustiques, du fait notamment de la difficulté d'accès à certaines parcelles, et du traitement effectué à pieds, peu efficace au regard de l'étendue importante à traiter, de l'intervention rapide qui s'impose en cas de prolifération larvaire constatée, et des délais courts de mise en œuvre du traitement. Les communes de Don et Maubeuge ont été également marquées par une prolifération de moustiques.

Depuis 2009, les mesures de lutte ont été poursuivies et renforcées en prenant des dispositions relatives aux obligations d'accessibilité et d'entretien préventif des parcelles ainsi qu'en complétant par un traitement aérien en cas de besoin.

En 2023, les conditions météorologiques ont été cette année encore défavorables aux proliférations de larves de moustiques. En effet, malgré une pluviométrie plus importante qu'en 2022, avec 232mm recensé contre 286mm en 2023, les gîtes larvaires contrôlés sont restés relativement secs. Avec les températures restées très élevées pendant la période estivale, aucune intervention significative sur les sites surveillés n'a été nécessaire

Les traitements terrestres engagés sous régie communale, communautaire ou départementale permettent de réguler les populations de moustiques. Le recours aux entreprises spécialisées et au traitement aérien n'a pas été nécessaire. Pour l'année 2024, le Président du Conseil Départemental a sollicité le Préfet pour reconduire le dispositif de lutte contre les moustiques selon les mêmes modalités et sur le même périmètre géographique qu'en 2023. Aussi, les dispositions relatives aux obligations d'accessibilité et d'entretien préventif des parcelles seront maintenues. Le traitement concernera le recours exclusif au larvicide de type *Bacillus thuringiensis* (Bti) dont le traitement au sol pourra être complété en cas de besoin par un traitement aérien.

### 3- ASPECT RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son décret d'application n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 précisent entre autres que :

- dans les départements où les Conseils Départementaux le demanderaient, des zones de lutte contre les moustiques peuvent être délimitées par arrêté préfectoral ;
- cet arrêté préfectoral délimitant une ou plusieurs zones de lutte contre les moustiques énumère les communes intéressées par les mesures qu'il prescrit, définit les opérations à entreprendre et, en tant que de besoin, les procédés à utiliser en tenant compte de leurs effets sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
- la définition des opérations de lutte contre les moustiques à entreprendre dans les départements où l'une des zones prévues à l'article 1er de la loi précitée a été créée est soumise par le préfet à l'avis préalable du CODERST ;
- le service ou l'organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans le cadre d'un rapport annuel ;
- cet arrêté préfectoral est transmis au président du Conseil Départemental et doit être affiché en mairie dans toutes les communes énumérées par l'arrêté préfectoral.

### 4- PRÉSENTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le projet d'arrêté pour l'année 2024 détermine une zone de lutte contre les moustiques qui s'étend à 19 communes ainsi que les 6 communes où seront menées les investigations nécessaires en ce qui concerne les chironomes. Il désigne par



commune les organismes en charge des prospections et des traitements larvicides. Il définit la période d'intervention des agents pour la réalisation des opérations de lutte qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2024. Il impose le recours exclusif au larvicide de type *Bacillus thuringiensis* (Bti) et en précise les modalités d'utilisation. Il rappelle également que le Président du Conseil Départemental doit rendre compte de l'ensemble des opérations effectuées à travers un rapport annuel comprenant les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2023 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés et les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements réalisés sur les moustiques.

## 5- PROPOSITION

Dans le cadre de l'application de la loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, un arrêté préfectoral définissant une zone de lutte contre les moustiques dans le Nord peut donc être pris. Suite à la transmission du bilan des actions de démoustication réalisées en 2023 et, à la demande du Président du Conseil Départemental, **il est proposé aux membres du CODERST de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral définissant des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord pour l'année 2024.**

***Le responsable du service santé environnementale Nord***



**Florent Guérin**

